



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 33883

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le programme Leader. Le programme Leader a pour vocation de financer des projets expérimentaux et innovants permettant d'explorer de nouvelles voies originales de développement. S'agissant des modalités de mise en oeuvre de ce programme, la circulaire de la Datar du 2 novembre 1998 présentait l'avantage de fixer un cadre familial, inspiré des règles applicables à l'objectif 5 b. C'est dans ce cadre qu'il avait été admis que le dossier de programmation puisse comporter seulement « un plan de financement (...) accompagné de lettres d'intention des cofinanceurs ». Cette disposition introduisait une nécessaire souplesse compatible avec les règles comptables applicables aux entités publiques, notamment celles de l'annualité budgétaire et s'agissant d'un programme communautaire permettant la réalisation effective des projets jusqu'au 31 décembre 2001. Or une nouvelle circulaire de la Datar en date du 7 juin 1999 ne reprend plus cette disposition et exige au contraire la production avant le 31 décembre 1999 d'une délibération des collectivités concernées « garantissant leur participation financière » au projet et pour l'Etat d'une « décision attributive de subvention ou de programmation ». Une telle mesure n'est pas de nature à améliorer le taux de réalisation du programme Leader et ce, quels que soient les efforts des GAL (groupes d'action locale) et de leurs partenaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les groupes d'action locale puissent être en mesure de remplir leur mission et ne déçoivent pas les porteurs de projets, qui vont être découragés par la longueur des délais et la complexité des procédures.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le programme Leader II. Afin de faciliter la mise en oeuvre de l'initiative Leader II, la circulaire élaborée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) du 2 novembre 1998 avait introduit une certaine souplesse dans la mesure où un dossier de programmation pouvait ne comporter qu'un plan de financement accompagné de lettres d'intention des cofinanceurs. En revanche, la circulaire DATAR du 7 juin 1999, relative à la clôture des programmes européens régionalisés, indiquait que pour respecter les exigences de la Commission au moment de la clôture du programme, la certification des cofinanceurs devait cette fois-ci être acquise, qu'il s'agisse de cofinanceurs publics ou privés. Cette disposition s'expliquait par le fait que l'on se situait en fin de période de programmation et qu'il fallait s'attacher à ne programmer que des dossiers complets. Toutefois, cette même circulaire indiquait à la fin qu'une dérogation était demandée à la Commission, notamment pour les actions d'animation et d'appui technique, compte tenu de l'impossibilité de disposer à cette date des délibérations pour une période $n + 2$. « Compte tenu de la nature des actions d'animation financées par exemple au titre de Leader et pour que celles-ci puissent se prolonger sur la période 2000-2001, pour l'engagement communautaire, la certification de cofinanceurs publics devrait pouvoir se limiter, le cas échéant, à une lettre d'intention signée du président de la collectivité publique concernée. » Cette demande de dérogation avait été adressée à la Commission dès le 26 avril 1999. Prenant acte du fait que cette souplesse pour Leader était absolument nécessaire, les autorités françaises ont publié une nouvelle

circulaire, le 26 novembre 1999, qui indiquait que la certification des cofinanceurs peut se faire sur la base « d'une lettre signée du président de la collectivité ou de l'établissement public attestant que l'organe délibérant ne pouvait se réunir avant le 31 décembre 1999 et s'engageant d'une part à proposer à l'organe délibérant, lors de sa plus prochaine réunion, de retenir le projet afin de réserver les crédits nécessaires à son financement dans les budgets des exercices concernés, d'autre part, à produire au plus tôt les délibérations ». Cette disposition a été implicitement acceptée par la Commission par courrier du 7 janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33883

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1999, page 4783

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1798